



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 37456

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'identification et de signalisation des véhicules utilisant le carburant gaz sous pression liquéfié. Après les nombreux accidents dont ont été victimes des sapeurs-pompiers à la suite de l'explosion de véhicules utilisant le carburant GPL, le cabinet du Premier ministre a retenu le principe de l'identification de ces véhicules par une bande verte. Or il apparaît que cette distinction est non seulement inutile, car les plaques minéralogiques d'une voiture embrasée risquent d'être illisibles, mais elle est aussi dangereuse, car elle peut générer un risque criminel en créant des cibles privilégiées pour les incendiaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en place un système d'identification qui ne serait visible qu'en cas d'incendie.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire suggère que les voitures à gaz soient identifiées par un dispositif invisible en circulation normale et opérant uniquement en cas d'incendie. Une telle réglementation, qui touche à la construction des véhicules, ne peut légalement se prendre que dans le cadre européen, et après qu'aura été défini le cahier des charges d'un tel dispositif qui n'existe pas aujourd'hui. Ce n'est donc pas une solution à court terme. En outre, la bonne application d'une telle solution est problématique pour les véhicules anciens qui sont les plus sensibles en cas d'incendie. Depuis l'incendie dramatique d'une voiture au GPL survenu à Vénissieux au début de l'année 1999, les questions liées à la sécurité de ces véhicules font l'objet d'un examen d'ensemble et d'une approche globale par le Gouvernement. C'est dans le cadre de cette démarche que le ministre de l'équipement, des transports et du logement a déjà pris deux arrêtés. L'arrêté du 18 février 1999 vise au renforcement des contrôles techniques pour les véhicules ayant fait l'objet d'une transformation pour fonctionner au GPL. Celui du 4 août 1999 fait obligation d'équiper à compter du 1er janvier 2000 de soupapes de suppression conformes à la nouvelle réglementation internationale les véhicules GPL nouvellement mis en circulation. De nouvelles dispositions, visant à renforcer la sécurité des véhicules GPL, seront rendues publiques par le Gouvernement dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37456

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6534

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1475